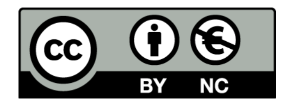
Marine Schwalbert



Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

PROCÉDURE PÉNALE – PLAINTE ET DÉNONCATION

I. Plainte

La plainte de la victime peut être adressée soit aux **services de PJ** (15-3 CPP), soit au **PR** (40 CPP). La PJ est **tenue de recevoir les plaintes** déposées et de les transmettre le cas échéant au service ou à l'unité de JP territorialement compétent.

II. La dénonciation

La dénonciation provient d'une **tierce personne** (non victime de l'infraction) qui informe les autorités de l'infraction dont elle a connaissance.

→ Le PR doit être informé des plaintes et dénonciations reçues par la PJ (19 CPP). Le non-respect de cette obligation est sans effet sur la validité des actes accomplis.